



Délinquance juvénile : Agir de bon droit

Informations sur le thème du droit pénal des mineurs

Votre police et la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) – un organe intercantonal de coordination spécialisé de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police (CCDJP)

Editeur

Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Maison des Cantons
Speichergasse 6, case postale, CH-3001 Berne
Sous la direction de : Chantal Billaud
E-mail : info@skppsc.ch, www.skppsc.ch

Cette brochure est disponible dans les postes de police en Suisse et dans les services de la police nationale de la Principauté de Liechtenstein.

La brochure est éditée en français, en allemand et en italien. Elle est également disponible au format PDF sur www.skppsc.ch.

Rédaction

Prévention Suisse de la Criminalité PSC

Texte

Volker Wienecke, Berne

Graphisme

Weber & Partner, Berne, www.weberundpartner.com

Impression

Albrecht Druck AG, Obergerlafingen

Tirage

fr : 20 000 ex. | all : 60 000 ex. | it : 10 000 ex.

Copyright

Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Novembre 2019, 1^{ère} édition

Chers parents et responsables de l'éducation,

Indépendamment de son auteur, un vol est un vol, une arnaque est une arnaque, un brigandage est un brigandage. L'acte doit être puni et l'auteur répondre de ses actes. Mais sous quelle forme et avec quelle finalité ? Pour obtenir réparation ou pour dissuader ? En frappant « fort », dans l'idée que les victimes éprouveront une plus grande satisfaction morale ou que l'effet dissuasif sera plus grand ? Ou en employant la manière « douce » pour tenter d'éviter que les auteurs dérivent vers la criminalité et favoriser leur resocialisation ? Cela fait des siècles que la question de la sanction juste fait débat, avec des résultats très différents. *Un* constat a néanmoins fini par s'imposer un peu partout : **on ne saurait punir les enfants et les jeunes de la même manière que les adultes**. Pourquoi ? Pour deux raisons majeures :

1. « ...car ils ne savent pas ce qu'ils font. »

Il existe ce que l'on appelle des **délits de jeunesse caractérisés** (ou « erreurs de jeunesse »), c'est-à-dire des infractions qui sont commises par ignorance ou par manque d'expérience dans le cadre du développement normal de la personnalité, dans le but délibéré de transgresser les limites. Ces délits sont toutefois plutôt l'exception que la règle, surtout lorsque leurs conséquences sont graves et que les auteurs ont reconnu la portée de leurs actes (par ex. un grave accident de la route causé par un jeune conducteur sans permis de conduire). Parmi ces délits figurent notamment le vol, le resquillage, les dégâts matériels, les blessures corporelles ainsi que la consommation de drogue illégale et les infractions y relatives, qui sont souvent vues par leurs auteurs comme des preuves de courage.

À l'ère numérique, s'y sont ajoutées les **infractions commises sur Internet**, comme la sextorsion (chantage basé sur des photos et vidéos intimes), les délits en lien avec le cyberharcèlement (par ex. contrainte, menace, insulte et diffamation) et ceux liés à la pornographie.

Si l'on voulait punir ce type d'infractions par des peines privatives de liberté sans sursis, c'est pratiquement toute une génération qui se trouverait derrière les barreaux... C'est la raison pour laquelle, s'agissant des jeunes, on examine plus attentivement le lien entre l'acte commis et le stade de développement que chez les adultes, dont on peut présumer qu'ils sont conscients des valeurs sociales, des règles et des normes à respecter. Le droit pénal des mineurs n'est donc pas un **droit pénal des infractions**, mais bien un **droit pénal des auteurs**.

2. «...car ils ne savent pas ce qu'ils doivent faire.»

Si, en plus de la «nébuleuse jeunes» et de ses problématiques, le développement de la personnalité se trouve perturbé et aggravé, par ex. par des parents débordés qui négligent leur devoir de surveillance, par un environnement destructeur, dans lequel la criminalité est monnaie courante, par un logement précaire situé dans une pou-drière sociale où sévissent un taux de chômage élevé, une absence générale de conscience de l'illicéité et peut-être encore des problèmes de drogue, il est particulièrement important de tenir compte de ces aspects dans l'évaluation du délit commis par le mineur. En effet, celui-ci n'est pas directement responsable de ce contexte, qui souvent débouche sur une **absence générale de perspective** et la commission d'infractions plus graves: menace, contrainte, vol et extorsion, banalisées par le terme «chouraver», trafic de drogue plus ou moins organisé, formes diverses de blessures corporelles pouvant aller jusqu'au viol et à l'homicide.

Le fait que les auteurs de délits issus de ces milieux font souvent partie de gangs ou de bandes organisées s'explique par la structure même de ces groupes, qui ressemblent à une famille et s'y substituent: un gang semble offrir un soutien, une protection et un sens. Or plus l'environnement est criminel, plus il est probable qu'on devienne un délinquant. Toutes les statistiques s'accordent à dire que le taux de récidive chez les jeunes qui ont commis un délit augmente de manière exponentielle à chaque nouvelle infraction: une personne déjà coupable de 20 délits en commettra très probablement un 21^e et un 22^e. En revanche, il n'est pas certain que l'auteur d'une seule infraction en commette une deuxième.

« Mieux vaut éduquer que punir, avertir que châtier »

Sachant, d'une part, que les jeunes ne sont pas responsables du fait d'être jeunes et, d'autre part, que ceux d'entre eux qui vivent dans un environnement précaire ne sont pas responsables de cet environnement, le droit pénal des mineurs en Suisse est en fait conçu comme un **droit de protection des mineurs**. L'accent n'est donc pas mis sur la réparation et la dissuasion, mais sur la protection et l'éducation. L'État ne livre pas à eux-mêmes les enfants délinquants âgés de 10 ans et plus et les jeunes, mais il cherche à appliquer des mesures individuelles et adaptées à leur âge pour leur permettre de compenser leurs déficits. On pourrait dire qu'il les aide à s'aider à eux-mêmes.

C'est pourquoi le droit pénal des mineurs participe aussi de la **prévention de la criminalité** et de la sécurité sociale, car il joue un rôle décisif pour **éviter que l'auteur d'un acte isolé ne devienne un récidiviste**.

« Qu'arrive-t-il lorsqu'une personne mineure a commis une infraction ? »

Le droit pénal s'appliquant aux jeunes comprend deux lois, l'une régissant la **condition pénale** (DPMIn) l'autre la **procédure pénale** (PPMin). Il s'applique à toutes les personnes qui ont commis une infraction entre 10 et 18 ans révolus.

A première vue, le droit pénal des mineurs semble assez compliqué, d'autant plus que les autorités cantonales compétentes (selon les cantons, le ministère public des mineurs ou le juge des mineurs) peuvent sanctionner de diverses manières les actes punissables en appliquant des **peines** ou des **mesures de protection**. Il s'agit d'un vaste dispositif permettant de combiner entre elles les

La majorité ou responsabilité pénale est l'âge à partir duquel le législateur considère qu'une personne peut voir les conséquences de ses actes au point de causer consciemment un préjudice à autrui et doit donc assumer la responsabilité pénale de ces actes. En Suisse, un enfant est passible de poursuites dès l'âge de 10 ans.

peines et les mesures selon toute sorte de modalités pour répondre à chaque situation individuelle, afin de faire bonne mesure et éviter de mettre tout le monde dans le même sac.

Pour engager une procédure, il faut une **plainte**. L'autorité pénale des mineurs ou la police a été informée d'une infraction pénale par la victime ou par un témoin. La police mène une enquête, inspecte le

Délit poursuivi sur plainte ou délit poursuivi d'office ?

En droit pénal des mineurs, une distinction est faite entre les délits de moindre gravité, qui doivent être signalés à la police par les personnes lésées elles-mêmes, et les délits graves, dont le signalement incombe aux victimes et aux témoins, mais qui ensuite sont poursuivis d'office. Sont considérés comme délits sur plainte le harcèlement sexuel, l'insulte, le larcin, les dommages matériels et corporels, tandis que les infractions officielles comprennent le vol qualifié, l'extorsion, les lésions corporelles graves et le viol.

lieu où l'infraction a été commise, recherche les suspects, les interroge ainsi que les témoins éventuels, etc. Si la suspicion est confirmée, la police transmet ses résultats (rapport de dénonciation) à l'autorité compétente, qui décide alors de l'ouverture d'une enquête pénale.

Le but de l'**enquête pénale** est d'établir le déroulement exact des faits ainsi que la situation personnelle du jeune qui fait l'objet d'un signalement. Les suspects subissent un nouvel interrogatoire et leur situation familiale, scolaire et professionnelle est examinée plus en détail lors d'entretiens avec les parents, les enseignants et d'autres personnes de référence. Dans certains cas, l'enquête associe aussi des médecins spécialistes et des psychologues, qui

peuvent requérir un séjour hospitalier dans une station dite d'observation avant de rédiger leur rapport d'expertise. L'enquête pénale établit donc, d'une part, la manière dont les faits se sont produits et, d'autre part, la **nécessité ou non d'ordonner des mesures**.

A l'issue de l'enquête pénale – à l'instar du jugement rendu dans une affaire judiciaire – intervient la **décision** : si le mineur s'est rendu coupable d'une infraction, des **conséquences juridiques** (peines ou mesures de protection) seront énoncées. Toutefois, une peine non assortie de mesures de protection ne peut être prononcée qu'une

fois la nécessité de mesures écartée. En d'autres termes : si le jeune a agi sans influence extérieure avérée et qu'il doit donc être considéré comme un « cas normal dans des circonstances normales », alors la peine peut être prononcée *seule* ; à l'inverse, dès lors que la nécessité d'ordonner des mesures est reconnue, une mesure de protection sera toujours prononcée avant d'être suivie d'une peine. C'est pourquoi les juristes disent : « La peine est subsidiaire (= à l'appui) de la mesure de protection ». Si aucune infraction pénale n'a été commise, une ordonnance de non-lieu est prononcée.

La loi pénale des mineurs distingue quatre types de mesures de protection :

1. La **surveillance**, qui consiste à confier à une personne dotée des compétences requises (par ex. un thérapeute social) la tâche d'accompagner les parents et de les conseiller en matière d'éducation. **Art. 12 DPMIn**
2. L'**assistance personnelle** ambulatoire, dans le cadre de laquelle une personne à même de seconder les parents dans leur tâche éducative est désignée pour assister personnellement le mineur. **Art. 13 DPMIn**
3. Le **traitement ambulatoire**, par exemple une psychothérapie, si le mineur « souffre de troubles psychiques, de troubles du développement de sa personnalité, de toxicodépendance ou d'une autre addiction ». **Art. 14 DPMIn**
4. Le **placement** « chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise ». **Art. 15 DPMIn**

A cela s'ajoutent quatre types de peines possibles :

1. La réprimande , c'est-à-dire une réprobation formelle de l'acte commis.	Art. 22 DPMIn
2. La prestation personnelle «au profit d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique, de personnes ayant besoin d'aide ou du lésé, à condition que le bénéficiaire de la prestation personnelle donne son consentement». La prestation personnelle dure au maximum dix jours. La participation à des cours ou à d'autres activités analogues peut aussi être ordonnée au titre de prestation personnelle.	Art. 23 DPMIn
3. Une amende de 2000 francs au plus, si le mineur est âgé d'au moins 15 ans et que sa situation personnelle le permet.	Art. 24 DPMIn
4. Une privation de liberté , si le mineur a fait preuve d'une «absence particulière de scrupules» ou de «dispositions d'esprit hautement répréhensibles». La peine maximale pour un jeune âgé de plus de 16 ans est de quatre ans.	Art. 25 DPMIn

Cette progression des peines et des mesures montre clairement que le droit pénal des mineurs vise avant tout à ce que les jeunes qui se sont rendus coupables d'une infraction prennent conscience de leurs actes. Ils doivent réfléchir aussi bien à leurs propres motivations qu'aux conséquences de leurs actes, évaluer correctement leur propre situation et développer de nouvelles perspectives.

Étant donné qu'il est toujours possible qu'un mineur regrette son acte, se rende compte de son erreur et se déclare prêt à agir pour **réparer le dommage**, l'autorité de jugement peut décider, à l'issue de l'enquête, de ne prononcer ni mesure de protection ni peine : c'est par ex. le cas si «le mineur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée», si «les conséquences de l'acte sont peu importantes» ou si le mineur «a fourni un effort particulier pour compenser le tort causé» (exemption de peine, art. 21 DPMIn). En d'autres termes, là où la seule peine envisageable serait une réprimande, le tribunal pour mineurs peut renoncer à la prononcer. Le cas échéant, l'auteur mineur ou ses

parents sont malgré tout astreints à payer – en plus des frais nécessaires pour couvrir les éventuelles réparations et le rachat du matériel endommagé ou des indemnités dues – les frais de procédure, ce qui représente souvent une peine suffisamment lourde !

Exemple 1 :

Anna (13 ans) et sa copine Lena (14 ans) sont en conflit avec Sarah (13 ans), la voisine d'Anna. Un soir, après avoir partagé une bouteille de Prosecco, elles se glissent dans le jardin des voisins et, à l'aide d'un spray, écrivent « Sarah est une pute » sur la porte du garage. La mère de Sarah ainsi qu'un voisin qui est en train de sortir son chien remarquent tous deux les jeunes filles et reconnaissent Anna. La mère dépose plainte, la police se renseigne et mène une enquête, le déroulement des faits est clairement établi, les relations familiales sont bonnes chez les deux adolescentes, l'histoire est embarrassante pour toutes les parties, les parents s'expliquent, Anna et Lena nettoient spontanément la porte du garage, présentent leurs excuses à Sarah et tondent le gazon des voisins en guise de réparation. Au vu du fait qu'aucune mesure de protection n'est requise et que les adolescentes ont réparé elles-mêmes le dommage causé, la procédure aboutit à une exemption de peine.



Exemple 2 :

Laure, Emma et Elliott, qui sont tous trois âgés de 14 ans et fréquentent la même classe, sont de très bons amis et toute l'école les apprécie. L'arrivée de Carole dans leur classe a cependant mis leur belle amitié à rude épreuve. En effet, Carole est très jolie, elle devient vite la nouvelle star de la classe et tous les garçons, y compris Elliott, en pincent pour elle. Quand Carole commence aussi à s'intéresser à Elliott, que les deux jeunes passent de plus en plus de temps ensemble et qu'ils finissent par sortir ensemble, Laure et Emma n'ont plus envie de rigoler du tout : Carole devient leur ennemie jurée, elles veulent « en finir avec elle » ! Laure se souvient qu'Elliott lui a un jour donné le mot de passe de son smartphone pour qu'elle puisse « s'occuper » de son compte Instagram, une fois qu'il passait trois jours à la montagne sans réseau. Les deux filles subtilisent le smartphone d'Elliott dans le vestiaire pendant qu'il fait du sport et trouvent effectivement de nombreuses photos sexy de Carole, et même une petite vidéo de striptease filmée par son amoureux. Elles envoient d'abord toutes les images sur leurs propres téléphones, avant de les diffuser, assorties de commentaires méchants et calomnieux, à tous les autres élèves. Le lendemain, les photos et la vidéo ont déjà circulé dans toute l'école, et deux jours après, plusieurs parents ainsi que la direction de l'école sont eux aussi informés des faits. Carole et ses parents déposent plainte et les smartphones de Laure et d'Emma sont confisqués pour l'enquête pénale. La police trouve les enregistrements et les messages sur les deux téléphones, mais sur celui d'Emma, ils découvrent aussi de nombreuses vidéos illégales, montrant notamment des exécutions et des scènes de zoophilie, qu'elle aimait bien montrer à ses camarades pour les « choquer un peu ». Lors des interrogatoires, Laure exprime rapidement des regrets et semble aussi comprendre qu'elle a nettement dépassé les bornes et que Carole souffre beaucoup de la violation de sa vie privée, ce d'autant plus qu'il n'est plus possible de récupérer les photos. Emma, quant à elle, ne fait preuve ni de compréhension ni de regret. Une fois la nécessité d'ordonner des mesures écartée, Laure est contrainte, à titre de prestation personnelle, d'assister à un cours de compétence médiatique lors duquel elle apprend ce qui est autorisé dans les médias numériques et ce qui ne l'est pas. Elle doit en outre s'excuser auprès de Carole et d'Elliott. Chez Emma, par contre, l'examen de la situation révèle que toute sa famille dysfonctionne et que la jeune fille risque de tomber dans un état d'abandon. Après avoir étudié tout le dossier, l'autorité pénale des mineurs ordonne à titre de mesure de protection qu'une prise en charge ambulatoire soit assurée par un travailleur social du tribunal des mineurs. En guise de peine, Emma doit en outre effectuer durant quelques jours une prestation personnelle dans une ferme.









Exemple 3 :

Après avoir fait la fête toute la nuit, Jonas (16 ans), Kevin (16 ans) et Simon (18 ans) se retrouvent à l'aube sur le quai du RER pour attendre le premier train. Ils remarquent Jean-Paul (50 ans) et décident de le « chouraver ». Ils en viennent aux mains, Jean-Paul tombe par terre et pendant que Jonas et Kevin lui prennent son portemonnaie et son smartphone, Simon continue à le frapper et l'atteint plusieurs fois à la tête. Un témoin a observé toute la scène et appelle la police et l'ambulance, pendant que les trois jeunes décampent. Jean-Paul est gravement blessé et doit être hospitalisé pour une opération, mais il n'en gardera pas de séquelles. Grâce au témoin, les trois jeunes sont retrouvés. En tant que délinquants primaires, Jonas et Kevin, qui expriment des regrets et ont apparemment une vie ordinaire sans problème particulier, sont condamnés à des prestations personnelles et à une privation de liberté avec sursis. En raison de sa dangerosité, Simon, un multirécidiviste notoire qui présente des facultés personnelles déficitaires voire des troubles psychologiques, est par contre interné durant le temps nécessaire à l'évaluation de son cas, puis envoyé par un arrêt du tribunal des mineurs dans un établissement d'éducation, où il bénéficie de la possibilité de faire un apprentissage. Les troubles psychologiques constatés sont soignés au moyen d'une thérapie au sein même de l'établissement. L'autorité de jugement prononce en outre un an de privation de liberté, dont l'exécution effective ne sera toutefois décidée qu'une fois la mesure de protection réalisée.

Conclusion

Le droit pénal des mineurs en Suisse offre d'excellentes possibilités d'empêcher les jeunes délinquants de connaître des dérives criminelles. Il importe donc que les parents, les responsables de l'éducation et les membres de la famille, mais aussi les enseignants et autres personnes de référence dans l'entourage des jeunes, soient disposés à **coopérer** avec la police et les autorités pénales des mineurs! Seule une action concertée réunissant la police – dans de nombreux endroits, le premier interlocuteur est la **brigade spéciale des mineurs** – la justice, les autorités sociales, les médecins, les psychologues et d'autres spécialistes permet d'atteindre les délinquants mineurs à **un stade précoce et de manière ciblée et individuelle** dans la situation dans laquelle ils vivent et qui a conduit au délit en question. Il sera ainsi possible de déterminer si c'est par ex. l'exubérance juvénile qui a été prépondérante alors que le développement du jeune ne pose pas de problème en soi ou s'il vit dans un environnement dans lequel la criminalité s'est déjà établie.

Les mesures de protection mentionnées ci-dessus visent à encourager les jeunes à réfléchir à leurs agissements, à les amener à trouver leur place dans la société et, enfin et surtout, à se doter de perspectives professionnelles. **Les parents, les responsables de l'éducation, les proches et les enseignants en particulier ne devraient donc pas fermer les yeux lorsqu'un délit est commis par un mineur, mais contacter au plus vite la police ou les autorités pénales compétentes afin que ces jeunes puissent être aidés.**

Inscription au casier judiciaire ?

Une personne reconnue coupable d'une infraction pénale a un casier judiciaire, mais n'y fait pas nécessairement l'objet d'une inscription : les mineurs ne sont inscrits que s'ils ont été condamnés pour une infraction ou un crime et qu'une mesure d'emprisonnement, un placement en institution fermée ou ouverte dans un centre ou chez une personne privée ou en traitement ambulatoire ont été prononcés. Ces entrées seront effacées après 5 à 10 ans. Cependant, même pendant cette période, toutes les entrées ne sont pas accessibles au public : si quelqu'un commande lui-même un extrait, par exemple dans le cadre d'une recherche d'emploi, les condamnations pour des délits commis lorsqu'il était mineur ne sont mentionnées que s'il a été condamné comme adulte pour des faits qui doivent figurer dans l'extrait du casier judiciaire.



Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Maison des cantons
Speichergasse 6
3001 Berne

www.skppsc.ch